

Position FEDEREC sur les plastiques « biodégradables »

Si la dynamique législative et réglementaire actuelle tend à supprimer l'utilisation de certains plastiques à usage unique¹, **on observe depuis plusieurs années, un accroissement de l'utilisation de certains plastiques biodégradables**, impulsé par la promulgation de la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) (17 août 2015) et la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) (30 octobre 2018).

La Fédération des entreprises du recyclage (FEDEREC), représentant une majorité des entreprises du secteur du recyclage, souhaite mettre en exergue certains risques liés à la commercialisation de ces plastiques biodégradables et propose des recommandations.

En effet, pour les recycleurs, le risque, déjà avéré, est de trouver de plus en plus de plastiques biodégradables dans les centres de tri et de dégrader sa matière sortante ou d'augmenter le taux de refus. Les plastiques biodégradables qui seraient, selon les normes existantes, compostables ne sont, en réalité, pas compostés.

Définition :

Tout d'abord, un effort de définition est nécessaire à la bonne compréhension du sujet. Comme rappelé par l'ADEME dans sa « *Revue des normes sur la biodégradabilité des plastiques* »², publiée en mars 2020, on rencontre régulièrement le terme bioplastique. L'Agence souligne que ce terme prête à confusion car il rassemble en réalité deux notions distinctes : **l'origine des polymères (biosourcée ou pétro-sourcée) et/ou la biodégradabilité de ces plastiques qui se réfère à une fin de vie possible.**

Le terme « bioplastique » peut donc regrouper 3 groupes de plastiques :

- i) les plastiques biosourcés et non biodégradables ;
- ii) les plastiques biosourcés et biodégradables ;
- iii) les plastiques non biosourcés (pétrochimiques) et biodégradables.

Ce terme porte à confusion et l'ADEME préconise de ne pas l'utiliser. FEDEREC s'associe à cette préconisation.

Les plastiques biodégradables sont quant à eux, des plastiques dégradés dans des conditions spécifiques de température, humidité, brassage (aération) qu'il est peu probable de retrouver dans la nature. Comme le rappelle l'ADEME, **l'évaluation du caractère biodégradable des plastiques est**

¹ Dans le cadre de l'adoption de la Directive « Single Use Plastics » au niveau européen, la mise sur le marché d'emballages en plastiques à usage unique tend à être progressivement interdite au sein des États membres de l'Union européenne. En France, la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire adoptée en 2018 transpose ces nouvelles interdictions et fixe notamment comme objectif l'interdiction de la mise en marché de tous les plastiques à usage unique à horizon 2040.

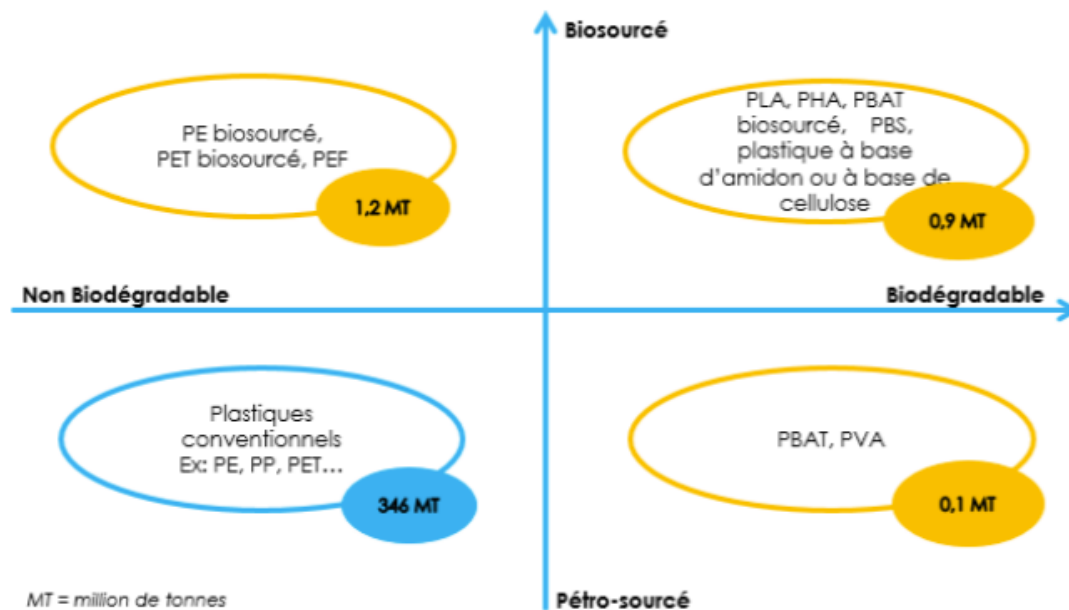
² ADEME, Camille Lagneta, Florian Monlaur, Claire Jacquet, Audrey Lallementa, Guillaume Cazaudehorea, Guy Césarb, Emmanuelle Gastaldib, François Touchaleaumb, Dalyl Copinb, Morgane Deroineb. 2020. REVUE DES NORMES SUR LA BIODEGRADABILITE DES PLASTIQUES – Synthèse. 34p.

encadrée par des normes variées. Pour être qualifié de plastique biodégradable, un plastique doit respecter un certain nombre de critères, d'exigences, qui sont décrits dans **les normes de spécifications**. A l'heure actuelle il existe des normes de spécifications uniquement pour les milieux de compostage et le sol dont :

- **La norme NF EN 13432 relative à la biodégradation / compostage des emballages plastique en compostage industriel** uniquement. Les conditions de compostage associées à cette norme sont les suivantes : température élevée dans les andains (plus de 60°C), brassages réguliers (retournement des andains), humidité vérifiée, etc.
- **La norme NF T51-800: relative à la biodégradation / compostage des plastiques en compostage domestique.** Les conditions de compostage domestique associées à cette norme sont les suivantes : températures plus faibles dans le compost (30°C), température extérieure de +25°C (+ ou - 5°C), par exemple³.

Ces normes prévoient des conditions de test qui ne sont toujours représentatives des conditions réelles de compostage : la certification n'est donc pas une garantie de compostabilité « en vie réelle ».

Résumé :



Source : Présentation de Virginie LE RAVALEC – « Plastiques biosourcés Plastiques biodégradables Définitions, cadre normatif », 2 octobre 2018 disponible [ici](#). Sur la base des travaux de European Bioplastics disponibles [ici](#)

³ Présentation de Virginie LE RAVALEC – « Plastiques biosourcés Plastiques biodégradables » Définitions, cadre normatif », 2 octobre 2018, disponible [ici](#)

Recommandations :

Face à ce constat et à l'utilisation grandissante de ces types de plastiques, FEDEREC a souhaité émettre plusieurs recommandations et préconisations afin d'éviter au maximum la perturbation du processus de recyclage des plastiques.

- 1- **Nous préconisons de ne pas orienter les plastiques biodégradables dans les composteurs domestiques.** Souvent, les conditions ne sont pas remplies pour que la dégradation complète opère (selon la norme NF T51-800, il faut une biodégradation à 90% en moins de 6 mois). De plus, le non-respect des règles de gestion du composteur (retournement régulier, contrôle de l'humidité), souvent observé, ne garantit pas une dégradabilité satisfaisante.

- 2- **Nous préconisons de ne pas orienter les plastiques biodégradables vers les circuits de collecte des biodéchets qui alimentent les installations de compostage industriel et de méthanisation.** Ces installations de compostage industriel sont adaptées aux déchets organiques et végétaux mais ne garantissent pas non plus une dégradabilité suffisante pour les emballages biosourcés, y compris les sacs de collecte (notamment les sacs distribués par les collectivités mais aussi les sacs types fruits/légumes mis à dispositions dans la grande distribution et souvent réutilisés pour la collecte des biodéchets – pour cet usage, le papier kraft nous paraît le plus approprié).
 - **La présence de plastiques biodégradables dans le compost issu du circuit de collecte des biodéchets allonge le temps de désintégration des biodéchets dans les installations de compostage industriel** (par exemple pour le PLA il est de l'ordre de 6 mois en aération forcée et à 60°C).
 - La filière organique n'est pas une filière d'élimination de déchets mais une filière de production de composts pour amender le sol. Or, **les plastiques compostables n'apportent aucun nutriment au sol.**
 - **La qualité du compost fait l'objet d'exigences élevées par les agriculteurs, et les taux de contaminants s'apprêtent à être renforcés⁴.** Il ne semble pas opportun d'augmenter ce risque de contamination, d'autant que seulement 6% de la population bénéficie d'une collecte séparée des biodéchets aujourd'hui et que ce taux va fortement augmenter dans les années à venir, afin de contribuer à l'objectif d'un tri à la source des biodéchets pour 100% de la population d'ici fin 2023. En unité de méthanisation, le plastique biodégradable est **considéré comme indésirable puis incinéré ou enfoui** (écarté en début de process, comme le reste des emballages).

⁴ Un projet de décret relatif à l'élaboration d'un socle commun pour les matières fertilisantes et supports de culture (MFSC) élaboré par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) a été porté à la connaissance des parties prenantes représentant les acteurs de la filière de valorisation organique.

- 3- **Enfin, dans le contexte de simplification des consignes de tri, le message au citoyen sur le geste de tri est perturbé et complexifié si les emballages biodégradables sont exclus de la poubelle jaune.** L'article 13I de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire a d'ailleurs clairement exprimé l'interdiction de toute mention apportant cette confusion sur les emballages biosourcés⁵
- 4- **Nous préconisons de ne surtout pas orienter les plastiques biodégradables vers la collecte sélective (bac jaune).** Contrairement aux plastiques biosourcés (non biodégradables) qui ont les mêmes caractéristiques techniques que les plastiques pétro-sourcés au moment de leur transformation (ex : PE biosourcé, PET biosourcé), **les plastiques biodégradables perturbent fortement les process de tri et de recyclage.**

Il n'y a pas aujourd'hui de filière de recyclage dédiée aux plastiques biodégradables. Il n'existe pas en Europe d'usine de recyclage des plastiques biodégradables post-consommation.⁶ Ce type de plastique ne correspond à aucun standard de tri : en centre de tri, il est envoyé en refus (dans le meilleur des cas) ou dégrade la qualité des standards existants (dans le pire des cas). Dans les usines de recyclage des plastiques conventionnels (PE PP PET), il est indésirable et envoyé en refus car il dégrade la qualité des plastiques recyclés.

- 5- **Nous préconisons de ne pas créer une filière dédiée puisque :**
 - a. Les volumes mis en marchés restent (encore) marginaux aujourd'hui.
 - b. La reconnaissance en centre de tri n'est pas développée. Il n'est pas certain que les capteurs optiques permettent de faire la différence entre un film PEBD et un film biodégradable.
 - c. Dans l'hypothèse où les volumes mis en marché et la technologie permettraient de séparer ces types de plastiques, ils ne pourraient être admis ni dans des unités de compostage industriel, ni dans des unités de méthanisation, ni dans des usines de recyclage puisqu'il n'en existe pas. Ils seraient donc inutilement triés puisqu'orientés vers l'incinération ou l'enfouissement.
- 6- **Nous recommandons d'orienter les plastiques biodégradables vers le circuit de collecte des ordures ménagères résiduelles,** ils seront alors incinérés (70%) ou mis en décharge (30%).
- 7- **Nous recommandons d'éviter les mises en marché de plastiques biodégradables.** Les résines biodégradables ne doivent pas être considérées comme des alternatives valables aux emballages plastiques à usure unique (SUP) dans la mesure où ils sont des perturbateurs du tri et du recyclage et ne disposent pas de filières de recyclage.

⁵ L'article 13 de la loi AGECE est ainsi formulé : « *Les produits et emballages en matière plastique dont la compostabilité ne peut être obtenue qu'en unité industrielle ne peuvent porter la mention "compostable" »* . « *Les produits et emballages en matière plastique compostables en compostage domestique ou industriel portent la mention "Ne pas jeter dans la nature". « Il est interdit de faire figurer sur un produit ou un emballage les mentions "biodégradable", "respectueux de l'environnement" ou toute autre mention équivalente.* »

⁶ A la connaissance des adhérents de Federec, il n'existe qu'une seule usine au sein de l'Union Européenne apte au recyclage du PLA et celle-ci n'accepte à date que des déchets post-industriels (chutes de production). Pour les plastiques biodégradables autres que le PLA (PHA, PBS, etc.), aucune usine de recyclage n'a été identifiée.

